

l'esprit le caractère NPF des obligations figurant à l'article II:1 a) et b), nous ne voyons pas comment le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant à l'article II:1 b) peut inclure des règles d'origine préférentielles telles que celles qui sont appliquées par l'Inde conformément au Règlement de 2011 sur l'AGCE. En d'autres termes, même en supposant que des règles d'origine *non préférentielles* sont "intégrées" dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" de l'article II:1 b) – une question dont nous ne sommes pas saisis en l'espèce – rien dans le texte de cette disposition n'indique que des règles d'origine *préférentielles*, telles que celles qui figurent dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE, sont "intégrées" dans ce membre de phrase. Nous considérons donc que les prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE ne sont pas incluses dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant dans la première phrase de l'article II:1 b). Dans la mesure où, conformément à la notification n° 69/2011, les produits du Japon doivent être conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE pour être exonérés de droits de douane, il s'ensuit que cette notification n'accorde pas une franchise de droits inconditionnelle aux produits du Japon relevant des positions tarifaires en cause dans le présent différend.

7.450. Quant à l'argument de l'Inde selon lequel le Japon n'a pas formulé d'"allégation" concernant l'"équivalence" des critères d'origine dits "intégrés" de l'article II:1 du GATT de 1994 et des règles d'origine appliquées au titre de l'AGCE, ou "l'effet de la différence" entre ces critères, nous convenons que le Japon n'a pas formulé d'allégation concernant la notification n° 69/2011. En fait, les arguments du Japon concernant cette notification sont simplement une réponse aux arguments de l'Inde selon lesquels la notification "réfute" l'allégation du Japon.¹¹⁰⁴ À notre avis, il n'est pas suffisant pour l'Inde, en tant que défenderesse cherchant à démontrer que les mesures en cause ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC, d'indiquer simplement l'existence d'un instrument juridique et d'affirmer que le plaignant, qui n'a fondé aucune allégation sur cet instrument juridique, n'a pas démontré que cet instrument était incompatible avec les règles de l'OMC. Nous ne considérons donc pas que le fait allégué que le Japon n'a démontré aucune "distinction" entre le Règlement de 2011 sur l'AGCE et le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant à l'article II:1 b) signifie que le Japon ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures contestées.

7.451. Nous rappelons que, conformément à l'article II:1 a) et b), l'Inde a l'obligation d'accorder une franchise de droits inconditionnelle sur une base NPF à tous les produits couverts par les positions tarifaires en cause, y compris tous ces produits du Japon, ainsi qu'il est indiqué dans sa Liste OMC. Nous avons constaté que les prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE constituaient des règles d'origine préférentielles et n'étaient pas "intégrées" dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Dans la mesure où les produits du Japon relevant des positions tarifaires en cause doivent être conformes à ces prescriptions en matière d'origine pour être exonérés de droits de douane, il ne leur est pas accordé une franchise de droits inconditionnelle.

7.452. Par conséquent, nous constatons que l'Inde n'a pas établi que, conformément à la notification n° 69/2011, elle agissait d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'article II:1 a) et b) car cette notification n'accorde pas une franchise de droits inconditionnelle à tous les produits du Japon en cause dans le présent différend.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne les affirmations de l'Inde au sujet de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, nous constatons ce qui suit:
 - i. L'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Memorandum d'accord, il n'énonce pas les obligations juridiques de l'Inde en cause dans le

référence au document G/RO/N/1 du 9 mai 1995; et à l'examen de la politique commerciale de l'Inde, WT/TPR/S/403, section 3.1.2)).

¹¹⁰⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 125.

présent différend et il ne limite pas d'une autre manière la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC;

- ii. les circonstances de la présente affaire ne satisfont pas aux prescriptions de fond de l'article 48 de la Convention de Vienne et nous nous abstenons donc d'interpréter certains aspects de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides; et
 - iii. la demande de l'Inde visant à ce qu'il soit constaté que le Japon a agi d'une manière incompatible avec la Décision de 1980 ne relève pas de notre mandat et, par conséquent, nous n'avons pas le mandat juridique permettant de formuler de telles constatations.
- b. En ce qui concerne les allégations de du Japon selon lesquelles le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous constatons ce qui suit:
- i. le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits relevant des positions tarifaires 8517.12.11 et 8517.12.19 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui relèvent actuellement des positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de sa première liste, était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - ii. Le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits relevant de la position tarifaire 8517.61.00 de sa première liste est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - iii. Le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de sa première liste est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - iv. Le traitement tarifaire que l'Inde accordait à certains produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui relèvent actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de sa première liste, était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - v. Le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits classés sous la position tarifaire 8517.12.90 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui relèvent actuellement de la position tarifaire 8517.14.00, est compatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - vi. Le Japon n'a pas démontré que, même lorsque l'Inde accorde aux produits en cause un traitement compatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures en cause dans le présent différend accordent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, au motif que les notifications douanières de l'Inde manquent de prévisibilité, ce qui affecte les conditions de concurrence pour les négociants; et
 - vii. L'Inde n'a pas établi que la notification n° 69/2011 la mettait en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.
